

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1176

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

342 121 779 RCS Nantes.

DOUBLE MIXTE.

Forme : Société par actions simplifiée (à associé unique).

Capital : 10000 EUR.

Adresse : 11, rue des Olivettes, 44000 Nantes.

Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale SOCIETE ABSORBEE : La société DOUBLE MIXTE, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue des Olivettes à Nantes (44000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 342 121 779; SOCIETE ABSORBANTE : La société QUINTE ET SENS, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue du Général Foy à Paris (75008), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 852 413; EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF : Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2024. Actif de la Société Absorbée : 821.731,80 € Passif de la Société Absorbée : 287 306,14€ SOIT UN APPORT NET de 534.425,66 € AUGMENTATION DE CAPITAL : NEANT PRIME DE FUSION : NEANT RAPPORT D'ECHANGE : NEANT DEPOT DU TRAITE DE FUSION : Par convention sous seing-privé en date du 20 novembre 2025, les sociétés Absorbante et Absorbée ont établi un projet de traité de fusion (le « Traité de Fusion »). Le Traité de Fusion a été déposé au nom de la société QUINTE ET SENS le 24/11/2025 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris et le 24/11/2025 au nom de la société DOUBLE MIXTE auprès du tribunal de commerce de Nantes. Les créanciers des sociétés participants à l'opération de fusion dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L236-15 du code de commerce et R 236-8 du code de commerce. POUR AVIS..